



# FONDS FÉRIQUE

## Notice annuelle

**FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES  
FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ**

**Le 1<sup>er</sup> octobre 2009**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les fonds communs de placement et les parts de ces fonds offerts dans la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne peuvent être vendus dans ce pays qu'en vertu de dispenses d'inscription.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS .....</b>	<b>1</b>
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....</b>	<b>1</b>
Généralités .....	1
Restrictions applicables aux OPC gérés par un courtier .....	2
Investir dans d'autres OPC.....	3
Restrictions et pratiques en matière de placement s'appliquant aux Fonds effectuant des prêts de titres, des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres .....	4
Admissibilité.....	5
Modifications de l'objectif fondamental et des stratégies de placement .....	5
Considérations fiscales.....	5
<b>DESCRIPTIONS DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS .....</b>	<b>5</b>
Droits des porteurs de parts .....	5
<b>ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....</b>	<b>7</b>
Exceptions aux règles d'évaluation .....	8
<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>9</b>
<b>ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS.....</b>	<b>9</b>
Conditions d'admissibilité .....	9
Régimes des Fonds FÉRIQUE.....	10
Achat au comptant.....	12
<b>RESPONSABILITÉS DES ACTIVITÉS DES FONDS .....</b>	<b>13</b>
Gestionnaire .....	13
Conseillers en valeurs .....	14
Dispositions en matière de courtage .....	15
Placeur principal .....	15
Administrateurs et dirigeants .....	15
Comité d'examen indépendant.....	16
Fiduciaire, dépositaire, gardien des valeurs et agent chargé de la tenue des registres.....	17
Vérificateurs.....	18
<b>CONFLITS D'INTÉRÊTS .....</b>	<b>18</b>
Entité membre du groupe .....	18
<b>RÉGIE DES FONDS .....</b>	<b>19</b>
Généralités .....	19
Comité de surveillance des placements .....	19
Gestion des risques.....	20
Comité d'examen indépendant.....	20
Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme .....	21
Politiques relatives au vote par procuration.....	22
Politiques relatives aux prêts de titres et aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres .....	23
<b>FRAIS .....</b>	<b>24</b>
<b>INCIDENCES FISCALES GÉNÉRALES POUR LES ÉPARGNANTS CANADIENS .....</b>	<b>24</b>
Régime fiscal des Fonds .....	25

Imposition des porteurs de parts .....	26
Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés .....	27
<b>RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DU FIDUCIAIRE .....</b>	<b>27</b>
<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>28</b>
<b>LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>28</b>
<b>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS .....</b>	<b>30</b>
<b>ATTESTATION DES FONDS .....</b>	<b>31</b>
<b>ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....</b>	<b>32</b>
<b>ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL .....</b>	<b>33</b>
<b>FONDS FÉRIQUE .....</b>	<b>34</b>

## DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Le présent document constitue la notice annuelle du Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES et du Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ (collectivement, les « Fonds » et individuellement, le « Fonds »). L'adresse des Fonds est celle du siège social de son gestionnaire et promoteur, Gestion FÉRIQUE, Gare Windsor, bureau 350, 1100, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec), H3B 2S2, (514) 840-9206 ou 1-888-259-7969. Les Fonds sont constitués en vertu des lois du Québec.

Gestion FÉRIQUE est le gestionnaire et le promoteur d'une famille de dix (10) fonds soit le Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME, le Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS, le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ, le Fonds FÉRIQUE ACTIONS, le Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN, le Fonds FÉRIQUE EUROPE, le Fonds FÉRIQUE ASIE et le Fonds FÉRIQUE MONDIAL (les « Fonds FÉRIQUE »), incluant le Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES et le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ.

Une convention de services et d'honoraires avec le Trust Banque Nationale inc., jumelée à une convention de placement avec Placements Banque Nationale inc., étaient en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 12 juin 2006 pour les Fonds FÉRIQUE. En date du 12 juin 2006, une nouvelle convention de services a été conclue avec Trust Banque Nationale inc. et une nouvelle convention de distribution a été conclue avec Placements Banque Nationale inc. La convention de services était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 et a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2010 et a été ensuite amendée le 1<sup>er</sup> octobre 2009. La convention de distribution sera en vigueur jusqu'à sa résiliation par une partie sur préavis de 180 jours.

Le Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES a été créé par un amendement daté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à une convention de fiducie amendée et mise à jour. Le ou vers le 7 octobre 2009, le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ investira une partie de ses actifs en actions canadiennes directement dans le Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES en échange de parts du Fonds, ce qui représentera, à ce moment, 100 % des actifs du Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES (excluant la mise de fonds en espèces de 150 000 \$ faite par le gestionnaire). Les parts du Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES seront disponibles pour être distribuées au public lorsque cet investissement du Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ aura été complété.

Le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ a été créé par un amendement daté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à une convention de fiducie amendée et mise à jour.

Le tableau suivant présente les changements des conseillers en valeurs au cours des dix dernières années.

Fonds	Modification au cours des dix dernières années	Conseiller en valeurs actuel
DIVIDENDES	Aucune modification de conseiller en valeurs au cours des dix dernières années.	Gestion globale d'actifs CIBC inc.
ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ	Aucune modification de conseiller en valeurs au cours des dix dernières années.	Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

### Généralités

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-

102. Ces dispositions législatives sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Fonds ainsi que la saine administration des Fonds. Sauf indication contraire ci-après, chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement.

## Restrictions applicables aux OPC gérés par un courtier

Parce qu'ils sont des organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par un courtier, le Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES et le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ sont l'objet de certaines restrictions. Un fonds géré par un courtier est un OPC pour lequel un conseiller en valeurs est sous le contrôle d'un courtier ou du principal actionnaire d'un courtier.

Étant donné que le conseiller en valeurs du Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES, Gestion globale d'actifs CIBC inc., est une filiale en propriété exclusive d'une entité qui constitue le principal actionnaire d'un courtier, le Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES est un fonds géré par un courtier. Étant donné que le conseiller en valeurs du Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ, Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée, est une filiale en propriété exclusive d'une entité qui constitue le principal actionnaire d'un courtier, le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ est un fonds géré par un courtier.

Gestion globale d'actifs CIBC inc. et Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée ont adopté des politiques et procédures afin de s'assurer du respect des exigences des articles 4.1 et 4.2 du Règlement 81-102 par les Fonds FÉRIQUE pour lesquels ils agissent à titre de conseillers en valeurs.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 4.1 du Règlement 81-102, un OPC géré par un courtier ne fait pas sciemment un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur, à moins que ces titres ne soient émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses organismes :

- pour lequel émetteur les conseillers en valeurs ou une personne ou une société qui a des liens avec ceux-ci ou qui est membre de leur groupe (les « courtiers reliés »), ont agi à titre de preneur ferme à l'occasion d'un placement (le « placement ») ou en tout temps dans les 60 jours suivant un placement (le « délai de 60 jours ») de tels titres (sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission) ;
- dont un associé, administrateur, dirigeant ou employé des conseillers en valeurs ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé de toute personne ou société membre du groupe des conseillers en valeurs ou ayant des liens avec ceux-ci, comme les courtiers reliés, est un associé, un dirigeant, un administrateur ou un employé des courtiers reliés, cette interdiction ne s'appliquant pas lorsqu'un tel associé, administrateur, dirigeant ou employé : a) ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds, b) n'a pas accès, avant leur mise en application, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte des Fonds et c) n'influe pas (sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux investisseurs) sur les décisions de placement prises pour le compte des Fonds.

De plus, en vertu de l'article 4.2 du Règlement 81-102, les Fonds ne peuvent ni acheter ni vendre un titre à l'une des personnes ou des sociétés suivantes, ni conclure avec elles une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres :

- le gestionnaire, le fiduciaire, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs des Fonds ou leurs associés, administrateurs ou dirigeants ;
- une personne ou une société membre du groupe de ces personnes ou sociétés ou ayant des liens avec elles, comme les courtiers reliés ;

- une personne ou une société qui compte moins de 100 actionnaires et qui compte parmi ses associés, administrateurs, dirigeants ou actionnaires un associé, un administrateur ou un dirigeant des Fonds, du gestionnaire ou des conseillers en valeurs.

## EXCEPTIONS AUX RESTRICTIONS ET PRATIQUES ORDINAIRES CONCERNANT LES PLACEMENTS

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), Gestion FÉRIQUE a mis en place un comité d'examen indépendant (le « CEI »). Le CEI est entièrement opérationnel et se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Pour plus de détails au sujet du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique « Régie des Fonds – Comité d'examen indépendant » de la présente notice annuelle.

Sous réserve de l'obtention de l'approbation du CEI et du respect des conditions énoncées au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières du Canada permettent que les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement soient modifiées. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le CEI pourrait approuver les opérations suivantes:

- la souscription à des titres d'un émetteur pendant la période de prise ferme et les 60 jours suivants par un conseiller en valeurs qui est un courtier gérant si ce courtier gérant ou une entité liée, participe au placement à titre de preneur ferme, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission ;
- l'achat ou la vente par les conseillers en valeurs pour le compte des Fonds de titres d'une personne ou société liée aux Fonds, au gestionnaire ou au fiduciaire des Fonds;
- des opérations par les conseillers en valeurs des Fonds sur les titres d'émetteurs qui leur sont apparentés ;

(collectivement, les « opérations entre personnes apparentées »).

Gestion FÉRIQUE a mis en œuvre des politiques et des procédures afin de s'assurer que les conditions relatives à chacune des opérations entre personnes apparentées mentionnées ci-dessus soient remplies.

Le CEI a approuvé ces opérations entre apparentés sous la forme d'instructions permanentes. Le CEI examinera ces opérations entre apparentés au moins une fois par année.

En ce qui concerne la création du Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES, le CEI a également approuvé la proposition selon laquelle, le ou vers le 7 octobre 2009, le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ investira une partie de ses actifs en actions canadiennes directement dans le Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES en échange de parts du Fonds, ce qui représentera à ce moment 100 % des actifs du Fonds DIVIDENDES.

Le CEI examinera ces opérations entre personnes apparentées au moins une fois par année.

## Investir dans d'autres OPC

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, si un placement est conforme à l'objectif et aux stratégies de placement des Fonds, ceux-ci peuvent effectuer des placements dans des titres d'un autre OPC, dont les autres Fonds gérés par Gestion FÉRIQUE, notamment aux conditions suivantes :

- sauf dans le cas où des parts indiciales sont émises par un OPC, l'autre OPC est assujéti au Règlement 81-102 et au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des OPC ;

- lors de l'acquisition des titres, l'autre OPC ne détient pas plus de 10% de son actif net, calculé à la valeur du marché, en titres d'autres organismes de placement collectif ;
- sauf dans le cas où des parts indicielles sont émises par un OPC, les titres du Fonds et les titres de l'autre OPC sont admissibles comme placement dans le territoire local ;
- le Fonds n'est pas tenu de payer des frais de gestion ou des primes d'encouragement qui, pour une personne raisonnable, occasionneraient un dédoublement des frais payables par l'autre OPC pour le même service ;
- le Fonds n'est pas tenu de payer des frais d'achat ou de rachat relativement à ses achats ou rachats de titres d'un autre OPC si celui-ci est géré par Gestion FÉRIQUE, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec elle ;
- sauf dans le cas où des frais de courtage sont engagés pour l'achat ou la vente de parts indicielles émises par un OPC, le Fonds n'est pas tenu de payer des frais d'achat ou de rachat à l'égard de ses achats ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, occasionneraient un dédoublement des frais payables par un investisseur dans le Fonds ;
- lorsque Gestion FÉRIQUE est le gestionnaire de l'autre OPC, il n'exerce pas les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC.

## Restrictions et pratiques en matière de placement s'appliquant aux Fonds effectuant des prêts de titres, des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent effectuer des prêts de titres et des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux restrictions et pratiques de placement standards prévues par la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102.

Dans le cadre d'un « prêt de titres », un OPC prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur par l'entremise d'un mandataire autorisé, en contrepartie de frais et d'une garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de « mise en pension de titres », un OPC convient de vendre des titres qu'il détient dans son portefeuille au comptant tout en s'engageant en même temps à racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Dans le cadre d'une opération de « prise en pension de titres », un OPC convient d'acheter des titres au comptant tout en s'engageant en même temps à revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure.

Les Fonds qui effectuent ce genre d'opérations sont toutefois tenus de :

- détenir une garantie représentant au moins 102 % de la valeur au marché des titres prêtés (pour ce qui est des prêts de titres), vendus (pour ce qui est des opérations de mise en pension de titres) ou achetés (pour ce qui est des opérations de prise en pension de titres), selon le cas ;
- rajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin que sa valeur relative par rapport à la valeur au marché des titres prêtés, vendus ou achetés continue de représenter au moins 102 % de ces titres ; et
- limiter la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à 50 % de l'actif total d'un Fonds (sans tenir compte de la garantie détenue pour les titres prêtés et des espèces détenues pour les titres vendus).

## Admissibilité

Les parts des Fonds entendent, et ce rétroactivement à la date de création des Fonds, constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») incluant les comptes de retraite immobilisés (« CRI »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR ») incluant les fonds de revenu viager (« FRV »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), les régimes enregistrés d'épargne-étude (« REEE ») et le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

## Modifications de l'objectif fondamental et des stratégies de placement

L'objectif de placement fondamental de chaque Fonds figure dans le prospectus simplifié des Fonds. Toute modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds requiert l'approbation de la majorité des voix des investisseurs exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Dans le cas d'un Fonds qui fait des placements dans d'autres OPC, tels que des Fonds FÉRIQUE gérés par Gestion FÉRIQUE, les porteurs de parts de ce Fonds n'ont aucun droit de propriété sur les titres d'un Fonds sous-jacent. Lorsque Gestion FÉRIQUE gère un Fonds et le Fonds FÉRIQUE sous-jacent dans lesquels le Fonds a investi, elle n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du Fonds FÉRIQUE sous-jacent.

Gestion FÉRIQUE peut modifier les stratégies de placement d'un Fonds à son gré.

## Considérations fiscales

Chacun des Fonds entend, et ce rétroactivement à sa date de création, se qualifier à titre de fiducie de fonds commun de placement pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), et devrait continuer à ainsi se qualifier, pour les fins de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent à l'avenir. Par conséquent, aucun Fonds ne s'engagera dans une activité autre que l'investissement de ses fonds dans des biens aux fins de la Loi de l'impôt. À la condition que ces Fonds se qualifient ainsi ou que ces Fonds se qualifient à titre de placement enregistré, tel que discuté ci-après, les parts des Fonds seront des placements admissibles pour les REER, incluant les CRI, les FERR, incluant les FRV, les RPDB, les REEE et les CELI.

Chacun des Fonds entend être enregistré comme placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt.

## DESCRIPTIONS DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS

Les Fonds sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts. Chacune des parts vous confère les droits suivants :

- un vote à toutes les assemblées des porteurs de parts des Fonds ;
- une participation aux attributions des revenus et du gain en capital des Fonds ;
- une participation, en cas de liquidation de l'actif net des Fonds, déduction faite des dettes impayées.

Les parts des Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES et ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ peuvent être rachetées ou transférées vers un autre Fonds FÉRIQUE.

## Droits des porteurs de parts

Sous réserve de certaines exceptions permises par les déclarations, les porteurs de parts des Fonds sont autorisés à voter sur toute question qui, en vertu du Règlement 81-102, nécessite leur approbation. Ces questions sont actuellement les suivantes :

- un changement dans la base de calcul des frais ou des dépenses imputés aux Fonds ou directement aux porteurs de parts des Fonds par les Fonds ou le gestionnaire relativement à la

détention des parts des Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées aux Fonds ou aux porteurs de parts, lorsque les Fonds ont un lien de dépendance avec la personne ou la société qui leur impute les frais ou les dépenses ;

- l'introduction de nouveaux frais ou de nouvelles dépenses imputés aux Fonds ou directement aux porteurs de parts des Fonds par les Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des titres des Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées aux Fonds ou aux porteurs de parts ;
- un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que Gestion FÉRIQUE ;
- une modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds ;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part des Fonds ;
- certaines restructurations importantes des Fonds ;
- toute autre question prévue par les déclarations ou par les lois applicables aux Fonds qui doit être soumise au vote des porteurs de parts des Fonds.

Chaque part d'un Fonds représente un intérêt proportionnel dans l'actif du Fonds, ce qui signifie que l'intérêt de chaque participant dans un Fonds est représenté par le nombre de parts qu'il détient du Fonds par rapport à l'ensemble des parts émises et en circulation.

D'autres changements apportés aux déclarations prendront effet à une date d'évaluation (définie ci-après) qui tombe au plus tôt 30 jours suivant la remise d'un avis de la modification aux investisseurs, et ce, pourvu que Gestion FÉRIQUE soit en mesure de modifier les déclarations sans obtenir l'approbation préalable des investisseurs ou sans leur envoyer d'avis préalable lorsque la modification vise à :

- éliminer toute incompatibilité entre l'une ou l'autre des dispositions des déclarations et toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'un organisme de réglementation ou d'une instruction générale qui s'applique aux Fonds, au fiduciaire ou à Gestion FÉRIQUE ;
- corriger toute erreur typographique, ambiguïté, disposition incompatible ou imparfaite, omission d'écriture, erreur ou erreur manifeste ;
- se conformer aux lois, aux règlements, aux instructions générales ou aux directives d'un organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard des Fonds ou du placement des titres des Fonds ;
- protéger les investisseurs ;
- faciliter l'administration des Fonds à titre de fiducie de fonds commun de placement, le cas échéant, ou à apporter des modifications ou des rajustements découlant des modifications de la Loi de l'impôt qui pourraient autrement affecter la situation fiscale des Fonds ou des investisseurs.

En vertu du Règlement 81-107, les Fonds peuvent apporter les changements suivants sans obtenir l'approbation des porteurs de parts :

- changer les vérificateurs d'un Fonds, pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé le changement et que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant le changement ;
- entreprendre une restructuration d'un Fonds avec un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire du Fonds ou transférer des actifs du Fonds à un tel organisme pourvu que le comité

d'examen indépendant ait approuvé l'opération, que les porteurs de parts en reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la modification et que certaines autres conditions soient respectées.

## ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur des portefeuilles est établie à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction. De façon générale, tous les placements sont inscrits à la valeur du marché si elle est disponible ou, à défaut, à toute autre valeur qui est juste et raisonnable dans les circonstances, déterminée selon les modalités que le fiduciaire jugera appropriées en conformité avec la législation applicable.

Suite à l'avis de modification du Règlement 81-106 entré en vigueur le 8 septembre 2008, les fonds d'investissement devront calculer leur valeur liquidative d'après la juste valeur (définie ci-après) aux fins des transactions des porteurs de parts. Le gestionnaire estime que ces politiques produisent une juste évaluation des titres détenus par les Fonds, conformément au Règlement 81-106, et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire des Fonds. L'actif net des Fonds continuera d'être calculé selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada aux fins des états financiers, en utilisant le cours acheteur pour les positions à couvert et le cours vendeur pour les positions à découvert, sauf si une telle valeur est considérée comme non fiable ou si le gestionnaire n'a pas d'accès facile aux données, auxquels cas la juste valeur sera estimée selon certaines techniques d'évaluation telles que déterminées par le gestionnaire conformément aux stipulations du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA à cet effet. Les états financiers des Fonds comprendront un rapprochement de l'actif net par part présenté aux états financiers et de la valeur liquidative par part utilisée à d'autres fins.

La valeur des parts d'un Fonds est déterminée en divisant la juste valeur, telle que définie par le Règlement 81-106, de l'actif total auquel on soustrait le passif total du Fonds par le nombre total de parts en circulation du Fonds.

La juste valeur de l'actif d'un Fonds à la date d'évaluation est basée sur les principes d'évaluation suivants, aux fins de calcul de la valeur liquidative :

- 1) la valeur des espèces ou des quasi-espèces, en caisse ou en dépôt, des effets, des billets à vue et des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions en espèces ou des dividendes déclarés aux porteurs inscrits à une date qui précède la date d'évaluation, mais non versés, ainsi que des intérêts courus mais non payés, sera réputée en être la valeur totale, à moins que Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et comptes débiteurs ont une valeur moindre que leur valeur totale, auquel cas, leur valeur sera celle que Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services juge être juste ;
- 2) la valeur des titres cotés ou négociés en bourse sera établie selon le cours de clôture de ce jour-là (ou, à défaut de vente, selon le dernier cours acheteur ou vendeur disponible, que Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services peut établir de temps à autre) ;
- 3) dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse, Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services déterminera la bourse dont la cote sera utilisée pour établir la valeur de ces titres ;
- 4) les titres non cotés négociés sur un marché hors cote seront évalués selon le dernier cours vendeur ou, en l'absence de vente ce jour-là, selon la moyenne des cours acheteur et vendeur de ce jour-là ;
- 5) les titres de négociation restreinte sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
  - i. la valeur de ces titres de négociation restreinte selon les cours publiés ;

- ii. le pourcentage de la valeur au marché des titres de la même catégorie ou série d'une catégorie dont font partie les titres de négociation restreinte correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur au marché des titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de la période qui reste jusqu'à ce que les restrictions soient levées ;
- 6) les positions acheteur sur options ou sur titres quasi d'emprunt seront évaluées à la valeur au marché courante ;
  - 7) lorsque le Fonds vend des options, (a) le prix reçu par le Fonds est inscrit comme crédit reporté, évalué à la valeur au marché courante des options qui aurait pour effet de liquider la position, (b) toute différence découlant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non matérialisé sur les placements, (c) le crédit reporté est déduit pour le calcul de la valeur liquidative par part du Fonds, (d) les titres qui font l'objet d'une option vendue seront évalués de la façon décrite ci-dessus pour les titres inscrits à la cote d'une bourse ;
  - 8) les liquidités et les titres libellés en devises seront convertis en dollar canadiens au taux de change en vigueur applicable, établi par les sources bancaires usuelles, acceptables pour Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services ;
  - 9) la valeur d'un contrat à livrer ou d'un swap sera le gain ou la perte qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position en contrats à livrer ou en swaps était liquidée ;
  - 10) la valeur d'un contrat à terme normalisé sera :
    - i. si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme normalisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme normalisé si, à la date d'évaluation, la position en contrats à terme normalisés était liquidée ; ou
    - ii. si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme normalisé a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur au marché courante de l'élément sous-jacent au contrat à terme normalisé ;
  - 11) la couverture payée ou déposée sur un contrat à livrer ou un contrat à terme normalisé :
    - i. est inscrite comme créance ;
    - ii. dans le cas d'une couverture autre qu'en espèces, fait l'objet d'une note indiquant que l'actif est affecté à titre de couverture ;
  - 12) la valeur d'un titre pour lequel aucune cote ne peut être obtenue selon un des critères précités est établie au gré de Gestion FÉRIQUE ou de son prestataire de services.

## Exceptions aux règles d'évaluation

Si Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services juge que l'une ou l'autre de ces règles d'évaluation ne convient pas ou si Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services ne peut évaluer un placement en suivant ces règles, Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services déterminera une valeur qu'elle ou il estime équitable et raisonnable.

Les déclarations de fiducie des Fonds contiennent certains détails sur les éléments de passif dont Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services doit tenir compte dans le calcul de la valeur liquidative par part de chaque Fonds.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix d'émission et le prix de rachat des parts d'un Fonds sont fondés sur la prochaine valeur liquidative par part de l'actif net du Fonds calculée après la réception d'une souscription ou d'une demande de rachat.

La valeur des parts (valeur liquidative) est établie à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction (date d'évaluation) et prend effet lors de la fermeture des marchés le jour de l'évaluation. Le prix d'achat, de substitution et de rachat des parts d'un Fonds est fondé sur la valeur liquidative du Fonds.

## ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Les Fonds visés par le présent document peuvent être achetés, substitués et rachetés sans frais par l'entremise des points de service à la clientèle suivants :

- sans frais, par téléphone, au 1 800 291-0337 ;
- du site Internet [www.ferique.com](http://www.ferique.com) ;
- en rencontrant un conseiller mobile de Services d'investissement FÉRIQUE.

Placements Banque Nationale inc., filiale à part entière de Banque Nationale du Canada, agit comme placeur principal des parts du Fonds. Placements Banque Nationale inc. distribue les parts du Fonds par l'entremise de ses représentants autorisés via une ligne téléphonique sans frais et un site Internet transactionnel.

Services d'investissement FÉRIQUE agit aussi comme placeur des parts des Fonds et distribue des parts des Fonds par l'entremise de ses conseillers mobiles. De plus amples renseignements figurent à la sous-rubrique intitulée « Entité membre du groupe » à la rubrique « Conflits d'intérêt ».

## Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité pour l'adhésion aux Fonds sont les suivantes :

1. Être une personne physique ou morale pouvant disposer librement de ses biens.
2. Peuvent acquérir des parts des Fonds :
  - 2.1 toute personne qui est membre ou qui a déjà été membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (« Ordre ») ;
  - 2.2 tout étudiant membre de la Section étudiante de l'Ordre ;
  - 2.3 toute personne qui possède un diplôme d'études universitaires en génie ;
  - 2.4 tout employé permanent de l'Ordre et de Gestion FÉRIQUE ;
  - 2.5 toute autre personne ou organisme acceptable par Gestion FÉRIQUE.
3. Peuvent également acquérir des parts des Fonds :
  - 3.1 le(s) enfant(s), les parents, les grands-parents, les petits-enfants, les frères et les sœurs des personnes énumérées au point 2 ;
  - 3.2 le(la) conjoint(e) des personnes énumérées aux points 2 et 3.1 ;
  - 3.3 les entreprises des personnes énumérées aux points 2, 3.1 et 3.2 dont elles ont le contrôle.
4. Peut aussi acquérir des parts des Fonds : tout employé d'une société où un REÉR collectif FÉRIQUE est établi, étant entendu qu'un REÉR collectif peut être établi dans une société où l'actionariat ou la direction est assumé par une majorité d'ingénieurs.

5. Les participants ont, en tout temps après leur souscription initiale à un Fonds, la faculté de faire des souscriptions additionnelles.

Les conditions d'admissibilité susmentionnées s'appliquent aux personnes résidant au Québec ou en Ontario.

## Régimes des Fonds FÉRIQUE

### RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE FÉRIQUE (REER FÉRIQUE)

Ceux qui auront choisi d'adhérer au REER FÉRIQUE, incluant le CRI, pourront bénéficier des avantages fiscaux rattachés à ce genre de régime. Les contributions que l'investisseur verse dans son REER FÉRIQUE peuvent être investies dans les Fonds et l'investisseur peut les déduire de son revenu imposable dans les proportions prévues par la Loi de l'impôt. Une pénalité mensuelle de un pourcent (1 %) sera imposée pour toute cotisation excédentaire.

### RÉGIME D'INVESTISSEMENT

L'investisseur peut acquérir des parts des Fonds pour son compte personnel.

### FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE FÉRIQUE (FERR FÉRIQUE)

Le FERR FÉRIQUE permet à une personne admissible à un tel régime de continuer à différer l'impôt sur les sommes accumulées dans un REER. Un montant minimum doit, en vertu de la Loi de l'impôt, être retiré chaque année par le bénéficiaire et ce montant est imposable dans le revenu du bénéficiaire. Aucun impôt à la source n'est perçu sur le montant minimum de retrait. Cependant un impôt à la source est prélevé sur la portion des versements du FERR excédant le montant minimal. Les sommes accumulées dans un FERR peuvent être investies dans les Fonds.

### FONDS DE REVENU VIAGER FÉRIQUE (FRV FÉRIQUE)

Le FRV FÉRIQUE permet à une personne admissible à un tel régime de bénéficier d'un revenu temporaire ou régulier dont les fonds proviennent d'un CRI, d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre FRV. Un montant minimum doit, en vertu de la Loi de l'impôt, être retiré chaque année par le bénéficiaire et ce montant est imposable dans le revenu du bénéficiaire. Aucun impôt à la source n'est perçu sur le montant minimum de retrait. Cependant, un impôt à la source est prélevé sur la portion des versements du FRV excédant le montant minimal.

### RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE)

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles d'impôt mais peuvent être retirées en franchise d'impôt. La cotisation maximale par tout investisseur au titre d'un même bénéficiaire est de 50 000 \$. Une pénalité mensuelle de un pourcent (1 %) sera imposée pour toute cotisation excédentaire. Les cotisations versées à un REEE peuvent donner droit à des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE) et à l'incitatif québécois à l'épargne-étude (IQEE) qui sont payables directement au REEE, sous réserve de certains plafonds. Le montant maximum de SCEE pouvant être versé est de 500 \$ par année (ou 1 000 \$ s'il y a de l'espace inutilisé des années précédentes). Le maximum cumulatif de SCEE pour la durée de vie du régime est de 7 200 \$. En ce qui concerne l'IQEE, le montant de base maximum pouvant être versé est de 250 \$ par année (de plus, depuis 2008, un montant de droits accumulés pendant les années précédentes peut s'ajouter au montant de base, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année). Le maximum cumulatif d'IQEE pour la durée de vie du régime est de 3 600 \$ par bénéficiaire.

## COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

Les personnes admissibles peuvent verser des cotisations allant jusqu'à 5 000 \$ par année dans un CELI. Une pénalité mensuelle de un pourcent (1%) sera imposée pour toute cotisation excédentaire. Ces cotisations ne sont pas déductibles du revenu aux fins de l'impôt, mais les revenus de placement gagnés dans le compte (intérêts, dividendes et gains en capital) ne sont pas imposables, même lors des retraits. Les droits de cotisations inutilisés pourront être reportés aux années suivantes indéfiniment. L'investisseur peut retirer de l'argent de son compte CELI en tout temps et à n'importe quelle fin.

## VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART

La valeur des parts (valeur liquidative) de chacun des Fonds est établie à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction (date d'évaluation) et prend effet lors de la fermeture des marchés le jour de l'évaluation.

La valeur des parts d'un Fonds est déterminée en divisant la juste valeur, telle que définie par le Règlement 81-106, de l'actif total auquel on soustrait le passif total du Fonds par le nombre total de parts en circulation du Fonds.

## ACHAT DE PARTS

Les parts peuvent être achetées sans frais au moyen de versements occasionnels ou de versements périodiques.

L'achat des parts se fait à chaque date d'évaluation, soit à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction. Pour avoir droit à la valeur liquidative de la date d'évaluation, la demande d'achat doit parvenir au fiduciaire ou à un des points de service avant seize heures, le jour de l'évaluation. Toute demande reçue subséquemment sera traitée à la date d'évaluation suivante. Des conditions différentes peuvent s'appliquer si l'achat est réalisé par un intermédiaire (courtier, courtier à escompte, etc.); veuillez consulter votre intermédiaire pour obtenir davantage d'information.

Lorsque vous achetez des parts pour la première fois, vous devez remplir et faire parvenir à un des points de service à la clientèle le formulaire de demande d'adhésion requis.

Le fiduciaire convertit votre dépôt en parts dont le nombre est égal au montant du dépôt divisé par la valeur liquidative calculée à la date d'évaluation applicable.

Le fiduciaire établit les revenus nets des Fonds et le gain en capital net réalisé des Fonds en date de la dernière évaluation de l'année fiscale des Fonds. Il divise ces montants par le nombre de parts en circulation afin de déterminer la part proportionnelle de chaque investisseur. La distribution des revenus nets et du gain en capital net réalisé à chaque investisseur lui est créditée entre le 15 et le 31 décembre basée sur le nombre de parts inscrites à son compte à la date d'évaluation précédant immédiatement la date de détermination applicable. Le fiduciaire peut établir des distributions à des dates plus fréquentes en ce qui concerne les revenus nets des Fonds. Lors d'une telle distribution, les revenus payables à chaque investisseur sont basés sur le nombre de parts inscrites à son compte à la date d'évaluation précédente. Les revenus nets et le gain en capital net réalisé sont crédités sous forme de parts additionnelles ou sont versés à l'investisseur si celui-ci a fait un tel choix et que le placement n'est pas enregistré comme REER, FERR, REEE, RPDB, CELI, CRI ou FRV. Les distributions des Fonds, lorsque les Fonds sont détenus dans des régimes enregistrés, sont toujours réinvesties dans des parts additionnelles des Fonds puisque les distributions en espèces ne peuvent être faites dans des régimes enregistrés et parce que des impacts fiscaux sont associés aux distributions faites à l'extérieur des régimes enregistrés.

Le cas échéant, le fiduciaire annulera une souscription placée par l'investisseur qui, après avoir donné sa souscription, manquera à son obligation de payer le prix d'émission causant ainsi le rachat des parts qui

ont été attribuées lors de la souscription. Le fiduciaire se réserve le droit d'exiger de l'investisseur de payer toute différence si le prix de rachat est moindre que celui de l'émission pour ces parts.

Des restrictions pourraient s'appliquer aux clients des Fonds qui voudraient transiger à partir de l'extérieur du Québec ou de l'Ontario. Veuillez consulter votre conseiller avant le départ pour obtenir davantage d'information.

Le fiduciaire émet à chaque investisseur, au moment de chaque achat de parts, un avis de transaction indiquant le montant de la souscription et le nombre de parts inscrites à son nom dans les registres des Fonds.

## Achat au comptant

Le versement minimum initial devra être de 500 \$. Ce versement initial de 500 \$ ne sera pas nécessaire, si le prélèvement automatique décrit ci-dessous est utilisé.

L'investisseur, après avoir souscrit 500 \$ dans un Fonds, peut y placer éventuellement d'autres montants à sa discrétion.

## PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES DES COTISATIONS (PAC)

Ce programme permet d'investir une petite somme à intervalles périodiques.

Pour bénéficier du mode de souscription par prélèvements automatiques, l'investisseur n'a qu'à signer un formulaire de procuration par lequel il autorise le fiduciaire à retirer d'un compte bancaire à son nom, selon la fréquence choisie, le montant qu'il aura fixé à la condition que le montant ne soit pas inférieur à 50 \$.

## PROGRAMME DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES (PRS)

Ce programme permet à l'investisseur de faire des retraits systématiques à partir des comptes non enregistrés, de fonds enregistrés de revenu de retraite ou de fonds de revenu viager à condition d'avoir au moins 10 000\$ dans son compte lorsqu'il débute les retraits et que le montant de chaque retrait soit d'au moins 50 \$. Le montant sera déposé directement dans le compte de banque de l'investisseur une fois par mois, par trimestre ou par semestre. Pour annuler ces retraits, l'investisseur doit aviser le fiduciaire par écrit.

## DROIT DE REFUSER UN ACHAT DE TITRES D'UN FONDS

À l'occasion, nous exercerons notre droit de refuser des ordres d'achat de parts de Fonds. Ce droit peut être exercé le jour de la réception de votre ordre d'achat ou le jour ouvrable suivant. Nous retournerons alors votre argent à vous-même ou à votre courtier inscrit. Bien que nous ne soyons pas tenus d'expliquer la raison de notre refus, la raison la plus fréquente vise les opérations d'achat et de vente effectuées dans le même Fonds à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours. Ces opérations excessives ou à court terme peuvent faire augmenter les frais administratifs pour tous les investisseurs. Les placements dans les OPC constituent généralement des placements à long terme. Les investisseurs qui tentent d'anticiper des fluctuations des marchés en effectuant des opérations excessives ou à court terme peuvent être déçus du rendement de leurs placements. Les Fonds disposent de politiques et procédures conçues pour contrôler, détecter et prévenir les opérations excessives ou à court terme. Les politiques et procédures visent les structures des OPC, les produits de placement et les services qui ne sont pas conçus pour faciliter les opérations excessives ou à court terme nuisibles. De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Régie des Fonds – Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme ».

## RACHAT ET TRANSFERT DE PARTS

Le rachat des parts se fait à chaque date d'évaluation, soit à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction. Pour avoir droit à la valeur liquidative établie à la date d'évaluation, la demande de rachat ou de transfert doit être reçue avant 16 heures le jour de l'évaluation. Toute demande reçue subséquemment sera traitée à la date d'évaluation suivante. La demande doit être transmise à l'un des points de service à la clientèle. Des conditions différentes peuvent s'appliquer si l'achat est réalisé par un intermédiaire (courtier, courtier à escompte, etc.) ; veuillez consulter votre intermédiaire pour obtenir davantage d'information. Le montant de rachat ou de transfert est égal au nombre de parts détenues par le participant multiplié par la valeur liquidative établie à la date d'évaluation à laquelle le participant a droit au paiement. Les remboursements ou transferts sont effectués sans frais ni pénalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'évaluation.

Si un courtier subit une perte parce qu'un épargnant n'a pas satisfait aux exigences de Gestion FÉRIQUE ou des lois sur les valeurs mobilières quant au rachat de ses actions, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'épargnant.

Des restrictions pourraient s'appliquer aux clients des Fonds qui voudraient transiger à partir de l'extérieur du Québec ou de l'Ontario. Veuillez consulter votre conseiller avant le départ pour obtenir davantage d'information.

Sous réserve de la satisfaction de toute exigence réglementaire applicable et de la satisfaction de toute formalité en vertu de, ou de l'amendement de la déclaration de fiducie, si l'investisseur fait racheter des parts d'un Fonds, dans le trente (30) jours suivant leur achat, Gestion FÉRIQUE pourra réclamer des frais d'opérations à court terme (les « frais d'opération à court terme ») jusqu'à concurrence de 2 % du produit du rachat des parts. Les frais d'opérations à court terme sont payables au Fonds et non à Gestion FÉRIQUE. Ce genre d'opérations excessives ou à court terme peut faire augmenter les frais administratifs pour tous les investisseurs. Les Fonds disposent de politiques et procédures conçues pour contrôler, détecter et prévenir les opérations excessives ou à court terme. De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Régie des Fonds – Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme ».

## SUSPENSION DU RACHAT DES PARTS

Gestion FÉRIQUE se réserve le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement au rachat pour toute période, mais seulement en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les normes réglementaires. Le droit de rachat relatif à des parts d'un Fonds peut être suspendu pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse où les titres en portefeuille cotés et négociés ou une position sur des instruments dérivés visés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du Fonds en question, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Pendant toute période de suspension des droits de rachat, les ordres relatifs à des parts ne seront pas acceptés. En cas de suspension du droit de rachat, un porteur de parts peut soit retirer sa demande de rachat, soit recevoir un paiement en fonction de la valeur liquidative par part applicable établie immédiatement après la fin d'une telle suspension.

## RESPONSABILITÉS DES ACTIVITÉS DES FONDS

### Gestionnaire

Les Fonds sont administrés par Gestion FÉRIQUE. On retrouvera les noms des membres du conseil d'administration à la rubrique « Administrateurs et dirigeants ».

En vue d'isoler certaines activités qui ne sont pas reliées à l'exercice de la profession d'ingénieur et à la protection du public, l'Ordre des ingénieurs du Québec a transféré, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la gestion des Fonds FÉRIQUE à une corporation sans but lucratif, Gestion FÉRIQUE. Par ailleurs, l'Ordre des ingénieurs du Québec a déposé à l'Assemblée nationale un projet de Loi visant à régulariser les placements tant des membres que des non-membres de l'Ordre eu égard aux dispositions législatives permettant à l'Ordre d'établir et d'administrer une caisse de retraite. Ce projet de Loi a été sanctionné le 20 décembre 1999. Ce changement de gestionnaire a été approuvé en décembre 1999 par les autorités réglementaires en matière de valeurs mobilières et n'a entraîné aucun changement dans la gestion quotidienne ou la politique d'investissement des Fonds.

Vous pouvez communiquer avec Gestion FÉRIQUE, gestionnaire des Fonds, par la poste à la Gare Windsor, bureau 350, 1100, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2S2, par téléphone au (514) 840-9206, ou sans frais au 1 888 259-7969, ou en visitant le site Internet [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

## Conseillers en valeurs

Les conseillers en valeurs effectuent les recherches, les choix, les achats et les ventes de titres à l'intérieur des portefeuilles des Fonds.

Conseiller en valeurs	Fonds	Disposition de résiliation
Gestion globale d'actifs CIBC inc. Montréal (Québec)	FÉRIQUE DIVIDENDES	Résiliation sur préavis de 3 jours
Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée Montréal (Québec)	FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ	Résiliation sans préavis

Fonds	Conseiller en valeurs actuel	Gestionnaire de portefeuille	Expérience des cinq dernières années
DIVIDENDES	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Domenic Monteferrante	M. Monteferrante est entré au service de Gestion globale d'actifs CIBC inc. en 1998. Il est membre de l'équipe des actions mondiales et est responsable du produit des actions canadiennes. M. Monteferrante gère aussi les portefeuilles à responsabilité sociale et les portefeuilles de dividendes.
ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ	Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée	Nicholas Arvanitis	M. Arvanitis est entré au service de State Street en 2001. Il est actuellement Vice-président et chef des titres à revenu fixe. M. Arvanitis dirige une équipe de spécialistes qui est responsable des stratégies de gestion active, rehaussée et passive des titres à revenu fixe canadiens.
	mandat obligations	Parts du Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS	
	mandat actions canadiennes	Parts des Fonds FÉRIQUE ACTIONS et FÉRIQUE DIVIDENDES	
	mandat actions mondiales	Parts du Fonds FÉRIQUE MONDIAL	

## Dispositions en matière de courtage

Les conseillers en valeurs s'occupent de la gestion des titres constituant les portefeuilles des Fonds. Sous réserve du respect des objectifs des Fonds et des politiques de placement adoptées par le gestionnaire, ils ont plein pouvoir quant aux choix des titres et quant aux courtiers par lesquels les transactions sont effectuées. De façon générale, les conseillers en valeurs répartissent leurs transactions chez différents courtiers. Il n'y a aucun courtier en particulier attiré pour les transactions touchant les Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES et ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ.

## Placeur principal

Placements Banque Nationale inc., filiale indirecte à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme placeur principal des parts des Fonds. Son adresse principale est le 1100, rue University, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 2G7. Placements Banque Nationale inc. distribue les parts des Fonds par l'entremise de ses représentants autorisés, par le biais d'une ligne téléphonique sans frais et d'un site Internet transactionnel.

En tout temps, le placeur principal peut démissionner de ses fonctions en autant qu'il donne un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours à cet effet au gestionnaire ou un préavis plus court suivant l'accord des deux parties. En tout temps, le gestionnaire peut révoquer le placeur principal en autant qu'il donne un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours à cet effet au placeur principal ou un avis plus court suivant l'accord des deux parties.

Services d'investissement FÉRIQUE agit aussi comme placeur des parts des Fonds. De plus amples renseignements figurent à la sous-rubrique intitulée « Entité membre du groupe » à la rubrique « Conflits d'intérêt ».

## Administrateurs et dirigeants

Gestion FÉRIQUE administre les Fonds par l'entremise de son conseil d'administration. Les membres de ce conseil et les dirigeants de Gestion FÉRIQUE sont :

Nom	Poste au sein de Gestion FÉRIQUE <sup>1</sup>	Fonction principale actuelle
M. Marcel Vézina, ing., MBA Laval (Québec)	Président et administrateur	Retraité
Mme Molita Sexton, B.Sc., MBA, Adm. A., CMA Laval (Québec)	Trésorière et administratrice	Cima + Société multidisciplinaire œuvrant dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion de projets ainsi que dans les nouvelles technologies
M. Jean Fournier, ing., LL.B. Montréal (Québec)	Administrateur	Tecsult Inc. Firme d'ingénierie intégrant des services inter et multidisciplinaires dont l'expertise est reconnue dans les secteurs de l'énergie, transport, industrie, génie municipal, bâtiment, ressources, environnement, foresterie, géomatique et gestion du territoire, gestion et construction, et économie.
M. Marcel Lafrance, ing. Verdun (Québec)	Administrateur	Retraité
M. Michel Letellier, ing., Châteauguay (Québec)	Administrateur	Retraité

Nom	Poste au sein de Gestion FÉRIQUE <sup>1</sup>	Fonction principale actuelle
M. Robert Papineau, ing., Ph.D., MACG, O.Q. Longueuil (Québec)	Administrateur	Administrateur de société et consultant
M. Gabriel Soudry, ing., MBA Côte-St-Luc (Québec)	Administrateur	L'Agence des partenariats public-privé du Québec Personne morale, mandataire de l'État, elle a pour rôle de conseiller le gouvernement sur toute question relative aux PPP et constitue également un centre d'expertise et d'information en matière de PPP.
M. Jean-Guy Tremblay, ing., MBA Laval (Québec)	Administrateur	BPR Groupe-Conseil inc. Services-conseils intégrés et spécialisés d'ingénierie et de gestion aux entreprises industrielles ainsi qu'aux organismes publics et privés
Mme Fabienne Lacoste, CFA Montréal (Québec)	Directrice générale (dirigeant responsable de la direction et des affaires financières de Gestion FÉRIQUE)	Gestion FÉRIQUE

<sup>1</sup> Si la personne a occupé plus d'un poste au sein de Gestion FÉRIQUE au cours des cinq (5) dernières années, seul le poste actuellement occupé est impliqué.

Au cours des cinq (5) dernières années, tous les administrateurs et dirigeants susmentionnés ont occupé le même poste ou un poste semblable et exercé la même fonction principale au sein de la société susmentionnée ou des sociétés membres de son groupe, comme il est décrit ci-dessus, à l'exception de : Mme Fabienne Lacoste qui occupait auparavant un poste chez TAL Gestion globale d'actifs (conseillers en valeurs), M. Gabriel Soudry qui était auparavant à l'emploi de « Canadian Highways Investment Corporation », M. Robert Papineau qui était auparavant à l'emploi de l'École Polytechnique de Montréal et M. Michel Letellier qui était auparavant à l'emploi du Groupe Canam inc.

## Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), Gestion FÉRIQUE a nommé un comité d'examen indépendant (« CEI ») pour les Fonds FÉRIQUE en 2007.

Gestion FÉRIQUE a établi des politiques et des procédures qu'il doit suivre à l'égard des questions de conflit d'intérêts compte tenu des devoirs qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. Ces politiques et procédures ont été soumises et approuvées par le CEI.

Le CEI examinera les questions de conflit d'intérêts relatives aux activités des Fonds. Gestion FÉRIQUE ne peut mettre en œuvre aucune des opérations proposées suivantes sans obtenir l'approbation du CEI :

- l'achat ou la vente d'un titre d'un émetteur d'un autre fonds d'investissement géré par Gestion FÉRIQUE ou un membre de son groupe ;
- le remplacement des vérificateurs des Fonds ;
- une restructuration d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à ce dernier.

Avant que Gestion FÉRIQUE puisse donner suite à une question relative à un Fonds donnant lieu à un conflit d'intérêts (sauf les questions indiquées précédemment), le CEI doit faire une recommandation à Gestion FÉRIQUE indiquant si la mesure projetée constitue ou non une solution équitable et raisonnable pour le Fonds. Gestion FÉRIQUE doit prendre en considération la recommandation du CEI et, si Gestion

FÉRIQUE a l'intention de donner suite à la question, mais que le CEI n'a pas donné une recommandation favorable, Gestion FÉRIQUE doit aviser le CEI par écrit de cette intention avant de mettre en œuvre la mesure. Dans ces circonstances, le CEI peut obliger le gestionnaire à aviser les porteurs de parts du Fonds de sa décision.

Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut donner des instructions permanentes à Gestion FÉRIQUE. Tous les ans, Gestion FÉRIQUE doit fournir au CEI un rapport décrivant toutes les occasions où il agit aux termes d'une instruction permanente.

Pour plus de détails au sujet de nos instructions permanentes, veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions applicables aux OPC gérés par un courtier – Exceptions aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements » de la présente notice annuelle.

Le CEI est composé de trois membres qui possèdent ensemble, une vaste expérience dans divers secteurs, y compris la réglementation des institutions financières, la gestion et la surveillance de fonds d'investissement, la comptabilité, ainsi qu'une expérience générale en entreprise. Chaque membre du CEI est indépendant des Fonds, du gestionnaire et des autres apparentées au gestionnaire. Les nom et municipalité de résidence de chaque membre du CEI sont présentés ci-dessous :

Nom	Municipalité de résidence
Jean Landry (Président du CEI)	Brossard (Québec)
Jean Morissette	Montréal (Québec)
René Delsanne	Longueuil (Québec)

Aucun des membres du CEI n'est un employé, un administrateur ou un dirigeant de Gestion FÉRIQUE, ni une personne ayant des liens avec Gestion FÉRIQUE ou un membre du même groupe que Gestion FÉRIQUE ou, à la connaissance de cette dernière, un conseiller en valeurs.

Le CEI tient au moins quatre (4) réunions par année.

La composition du CEI peut varier de temps à autre.

Les Fonds FÉRIQUE assument les coûts liés à la conformité du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant qui peuvent comprendre une rémunération annuelle, des jetons de présence, le remboursement de frais et dépenses des membres du CEI, ainsi que d'autres frais relatifs aux activités du CEI.

Actuellement, chaque membre du CEI reçoit une rémunération de 1 500 \$ (2 000 \$ pour le président) plus le remboursement des dépenses engagées pour chaque réunion du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste.

Tous les frais reliés au CEI sont répartis entre les Fonds FÉRIQUE d'une manière que le CEI juge équitable et raisonnable pour les Fonds FÉRIQUE.

## **Fiduciaire, dépositaire, gardien des valeurs et agent chargé de la tenue des registres**

Trust Banque Nationale inc., dont le siège social est situé au 1100, rue University, 12<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, est une société de fiducie, filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada. Trust Banque Nationale inc. est le fiduciaire, dépositaire, gardien et agent chargé de la tenue des registres des Fonds. Les registres des Fonds sont tenus aux bureaux de Trust Banque Nationale inc. situés à Montréal.

Le fiduciaire assume la garde des valeurs, l'inscription des détenteurs et l'exécution du travail de bureau courant. Il s'assure du respect des différentes exigences légales et fiscales applicables aux Fonds et retient les services professionnels nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des détenteurs dans les Fonds.

## Vérificateurs

Les vérificateurs des Fonds sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 1X9.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

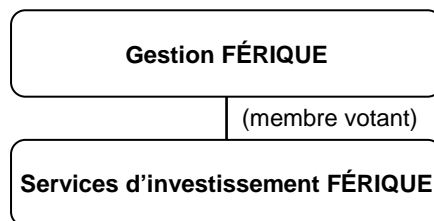
### Principaux porteurs de parts

Le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ détiendra, le ou vers le 7 octobre 2009 100 % des parts du Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES.

### Entité membre du groupe

Services d'investissement FÉRIQUE, une entité créée par lettres patentes le 24 octobre 2006 en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, est inscrite au Québec auprès de l'Autorité des marchés financiers comme cabinet dans les disciplines de courtage en épargne collective et de planification financière depuis le 24 avril 2007 et agit comme placeur des parts des Fonds FÉRIQUE. Tout comme Gestion FÉRIQUE, Services d'investissement FÉRIQUE est une entité sans but lucratif ayant comme seul membre votant Gestion FÉRIQUE. Les autres membres de Services d'investissement FÉRIQUE, les membres administrateurs (composés des membres en place du conseil d'administration de Services d'investissement FÉRIQUE), n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des membres de Services d'investissement FÉRIQUE sous réserve des dispositions à l'effet contraire dans la Loi sur les corporations canadiennes.

Les membres du conseil d'administration de Services d'investissements FÉRIQUE sont également membres du conseil d'administration de Gestion FÉRIQUE. Les administrateurs de Gestion FÉRIQUE et de Service d'investissement FÉRIQUE sont également membres de Gestion FÉRIQUE. Parmi ceux-ci, les membres qui sont ingénieurs ont, à ce titre, droit de vote aux assemblées des membres de Gestion FÉRIQUE.



Le montant des frais versés par les Fonds à Gestion FÉRIQUE et Services d'investissement FÉRIQUE figurera dans les états financiers annuels vérifiés des Fonds. Gestion FÉRIQUE prévoit verser annuellement une somme totale à Services d'investissement FÉRIQUE au comptant représentant environ 21% des frais de gestion totaux payés par les Fonds FÉRIQUE à Gestion FÉRIQUE.

Les personnes suivantes sont administrateurs ou dirigeants de Gestion FÉRIQUE ainsi que de Services d'investissement FÉRIQUE.

Nom	Poste au sein de Gestion FÉRIQUE	Poste au sein de Services d'investissement FÉRIQUE
M. Marcel Vézina, ing., MBA Laval (Québec)	Président et administrateur	Président et administrateur
Mme Molita Sexton, B.Sc., MBA, Adm. A., CMA Laval (Québec)	Trésorière et administratrice	Administratrice
M. Jean Fournier, ing., LL.B Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Marcel Lafrance, ing. Verdun (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Michel Letellier, ing., Châteauguay (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Robert Papineau, ing., Ph.D., MACG, O.Q. Longueuil (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Gabriel Soudry, ing., MBA Côte-St-Luc (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Jean-Guy Tremblay, ing., MBA Laval (Québec)	Administrateur	Administrateur
Mme Fabienne Lacoste, CFA Montréal (Québec)	Directrice générale	Directrice générale

## RÉGIE DES FONDS

### Généralités

Le gestionnaire et le fiduciaire sont responsables de la régie des Fonds. Le gestionnaire et le fiduciaire suivent les pratiques établies par les autorités en valeurs mobilières. Le gestionnaire a adopté une politique relative aux conflits d'intérêts internes. Outre les politiques déjà mentionnées dans cette notice annuelle, le fiduciaire suit les directives permanentes et le code de déontologie de la Banque Nationale. Tous les employés des membres du groupe Banque Nationale travaillent dans le seul but de faire de leur mieux pour les clients et d'éviter les conflits d'intérêts.

### Comité de surveillance des placements

Les membres du conseil d'administration sont soutenus par un comité consultatif, le comité de surveillance des placements. Les membres du comité de surveillance des placements sont nommés par le conseil d'administration de Gestion FÉRIQUE conformément à ses règlements. Les membres du comité de surveillance des placements sont :

Nom	Lieu de résidence
M. Rémi Couineau, ing., MBA	Mont-Royal (Québec)
M. Martin Dallaire, ing.	Rouyn-Noranda (Québec)
Mme Fabienne Lacoste, CFA	Montréal (Québec)
M. Jacques Laparé, ing., MBA	Mont-Royal (Québec)
M. Gervais Soucy, ing. Ph.D.	Sherbrooke (Québec)
M. Jean-Guy Tremblay, ing., MBA	Laval (Québec)
M. Marcel Vézina, ing., MBA	Laval (Québec)

Gestion FÉRIQUE retient les services de certains gestionnaires de portefeuille des placements et les a chargé de fournir des conseils en valeurs et des services de gestion de portefeuille aux Fonds. Leurs activités sont surveillées attentivement et régulièrement par le comité de surveillance des placements pour s'assurer du respect des directives de placement et contrôler leur conduite et les résultats financiers obtenus.

## Gestion des risques

La gestion des risques est assurée à divers niveaux. Les contrats et les politiques de placement conclus entre Gestion FÉRIQUE et les conseillers en valeurs précisent les objectifs de placement et les stratégies de portefeuille, les contraintes prescrites par Gestion FÉRIQUE ou par les autorités en valeurs mobilières du Canada et tout autre critère jugé approprié. De temps à autres, Gestion FÉRIQUE peut faire appel à un tiers pour qu'il mesure et surveille la qualité d'exécution des conseillers en valeurs. Diverses mesures pour évaluer les risques sont employées y compris la comparaison avec les points de référence, une surveillance par rapport aux diverses lignes directrices relatives aux placements et d'autres mesures relatives à la gestion du risque. Les Fonds sont évalués quotidiennement de façon à vérifier que l'évaluation reflète bien les mouvements du marché.

## Comité d'examen indépendant

Le CEI a été établi officiellement le 1<sup>er</sup> mai 2007, conformément aux règlements adoptés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et a débuté ses activités le 2 août 2007. Le rôle du CEI consiste à offrir une autorisation ou une recommandation concernant les conflits d'intérêts désignés comme tels par Gestion FÉRIQUE dans son rôle de gestionnaire des Fonds FÉRIQUE.

Le gestionnaire est responsable de faire connaître au CEI toute situation dans laquelle une personne raisonnable est susceptible de croire que le gestionnaire se trouve en conflit d'intérêts quant à sa capacité d'agir de bonne foi et dans l'intérêt véritable des Fonds. Le CEI examine les cas qui lui sont soumis et accorde au gestionnaire son autorisation ou sa recommandation à cet égard, après avoir déterminé si les mesures proposés par le gestionnaire produiront des résultats équitables et raisonnables pour les Fonds.

Le CEI est composé de trois membres qui possèdent ensemble, une vaste expérience dans divers secteurs y compris la réglementation des institutions financières, la gestion et la surveillance de fonds d'investissement, la comptabilité, ainsi qu'une expérience générale en entreprise. Chaque membre du CEI est indépendant des Fonds, du gestionnaire et des autres sociétés apparentées au gestionnaire.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI des Fonds évaluera, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- Les politiques et procédures de Gestion FÉRIQUE se rapportant aux questions de conflit d'intérêts;
- Toute instruction permanente qu'il a donnée à Gestion FÉRIQUE relativement à des questions de conflit d'intérêts à l'égard des Fonds;
- Le respect par Gestion FÉRIQUE et les Fonds des conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation;
- Tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

De plus, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, de même que son efficacité en tant que comité et la contribution et l'efficacité de chacun de ses membres.

Le CEI prépare annuellement un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts et qui est accessible sur le site Web de Gestion FÉRIQUE à [www.ferique.com](http://www.ferique.com), ou sans frais, en communiquant avec le fiduciaire en composant sans frais le 1 800 291-0337, ou en écrivant au [service.ferique@bnc.ca](mailto:service.ferique@bnc.ca).

De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Comité d'examen indépendant », à la page 16.

## Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme

Les placements dans un OPC constituent généralement des placements à long terme. Ainsi, Gestion FÉRIQUE tente de dissuader les épargnants de demander le rachat ou de substituer des parts trop souvent. Certains épargnants pourraient tenter d'anticiper les fluctuations des marchés en effectuant des opérations excessives ou à court terme. De telles opérations peuvent nuire au rendement d'un fonds et à la valeur des placements dans un fonds d'autres investisseurs puisqu'elles peuvent augmenter les frais de courtage et autres frais administratifs et nuire aux décisions de placement à long terme des conseillers en valeur.

Sous réserve de la satisfaction de toute exigence réglementaire applicable et de la satisfaction de toute formalité en vertu de, ou de l'amendement de la déclaration de fiducie, si l'investisseur fait racheter des parts d'un Fonds dans le trente (30) jours suivant leur achat, Gestion FÉRIQUE pourra avoir recours à certaines mesures pour repérer et décourager les opérations fréquentes à court terme dans les Fonds, notamment par

- l'imposition de frais d'opérations à court terme (les frais d'opérations à court terme) jusqu'à concurrence de 2 % du produit du rachat des parts. Les frais d'opérations à court terme sont payables au Fonds et non à Gestion FÉRIQUE ;
- la surveillance des opérations et le refus de transaction.

Les Fonds disposent de politiques et procédures conçues pour contrôler, détecter et prévenir les opérations excessives ou à court terme. Les politiques et procédures visent les structures des Fonds, les produits de placement et les services qui ne sont pas conçus pour faciliter les opérations excessives ou à court terme nuisibles.

## Politiques relatives au vote par procuration

Les Fonds FÉRIQUE ont mis en place une politique de vote par procuration qui a pour but d'établir une base de principes qui régissent l'exercice des droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus en portefeuille par les Fonds.

Les Fonds assurent par l'entremise de leurs mandataires la protection des intérêts à long terme des détenteurs de parts des Fonds en exerçant les droits de vote rattachés aux titres qu'ils détiennent en portefeuille.

La politique repose principalement sur trois objectifs :

### **Rentabilité à long terme**

L'objectif visé par l'exercice des droits de vote reliés aux titres détenus par les Fonds FÉRIQUE est de contribuer à l'amélioration de la gestion des entreprises dans la perspective de favoriser la rentabilité à long terme des entreprises. Cet objectif de rentabilité à long terme se distingue évidemment des pratiques de gestion dont l'objectif serait de rechercher une hausse temporaire de la valeur des titres qui pourrait compromettre la viabilité à long terme d'une entreprise.

Étant donné les impacts sur les coûts et la réputation des entreprises que peuvent avoir des mauvaises pratiques éthiques, sociales et environnementale, nous considérons que des principes de bonne gouvernance doivent inclure des principes de bonne responsabilité sociale d'entreprise.

### **Imputabilité**

Les membres du conseil d'administration d'une entreprise sont responsables devant les actionnaires et les membres de la direction le sont face aux administrateurs. Les règles et les pratiques des entreprises doivent favoriser cette responsabilité.

### **Transparence**

L'information sur les entreprises doit être accessible pour permettre une bonne évaluation de leur situation. Aussi, les entreprises doivent avoir de bonnes pratiques de vérification.

La présente politique s'applique aux droits de vote rattachés aux titres de sociétés canadiennes et internationales. Les directives abordent des enjeux qui surviennent dans d'autres pays, tout comme des enjeux qui se présentent au Canada. Par contre, l'exercice des droits de vote rattachés aux titres d'émetteurs étrangers peut être limité par certains facteurs.

L'application des directives doit se faire à la lumière des circonstances particulières de chaque vote. Les décisions devront être basées sur ce qui servira le mieux les intérêts à long terme des détenteurs de parts. Ceci pourrait inclure une déviation de ces directives, si cette déviation est dans l'intérêt fondamental à long terme des détenteurs de parts.

Avant toute chose, les Fonds voteront toujours dans l'intérêt fondamental à long terme de leurs détenteurs de parts.

Vous pouvez obtenir sans frais et sur demande un exemplaire de la politique de vote par procuration en communiquant avec le gestionnaire au (514) 840-9206 ou sans frais au 1 888 259-7969, en communiquant avec le placeur principal sans frais au 1 800 291-0337 ou en visitant le site Internet [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

Les porteurs de parts des Fonds peuvent consulter gratuitement, sur demande, le registre des votes par procuration d'un Fonds pour la dernière période de 12 mois terminée le 30 juin de chaque année, à

compter du 31 août de la même année. Le registre des votes par procuration de chaque Fonds sera disponible sur le site Web des fonds FÉRIQUE à [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

### **Droits de vote et investissements dans un Fonds de Fonds**

Lorsqu'un Fonds effectue des placements dans des titres d'un autre OPC et que Gestion FÉRIQUE est le gestionnaire de l'autre OPC, il n'exerce pas les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC. Si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent qui n'est pas géré par Gestion FÉRIQUE, le Fonds exercera son droit de vote conformément à la politique de vote par procuration.

## **Politiques relatives aux prêts de titres et aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres**

Pour augmenter les rendements, les Fonds peuvent conclure des contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres conformes à leurs objectifs de placement et conformément aux restrictions et pratiques de placement standards prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102. Dans une opération de prêt de titres, un Fonds prête les titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans un contrat de mise en pension, le Fonds vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un seul prix, et s'engage à les racheter par la suite à la même partie en espérant un bénéfice. Dans un contrat de prise en pension de titres, le Fonds achète des titres au comptant à un seul prix et s'engage à les revendre à la même partie en espérant un bénéfice.

Gestion FÉRIQUE, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, nomme un ou des mandataires (le « Mandataire »), qui doit être un dépositaire des Fonds, aux termes d'un contrat écrit, afin d'administrer des opérations de prêt de titres et de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. Outre les exigences énumérées ci-après, la convention et les politiques et les procédures du mandataire prévoient que les contrats de prêt de titres et de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclus conformément aux restrictions et pratiques de placement standards prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 :

- une garantie qui respecte les exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières et correspond à au moins 102 % de la valeur des titres doit être fournie ;
- un maximum de 50 % des actifs du Fonds peuvent être placés dans ces opérations ;
- la valeur des titres et de la garantie est surveillée tous les jours ;
- les opérations seront assujetties à des exigences de garantie, à des limites sur le volume des opérations et à une liste des tiers autorisés en fonction de facteurs comme la solvabilité ;
- les prêts de titres peuvent prendre fin à tout moment et les contrats de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être exécutés dans les 30 jours.

Le mandataire fournit au gestionnaire et au fiduciaire du Fonds des rapports réguliers, complets et opportuns qui résument les opérations visant les contrats de prêt de titres et de mise en pension et de prise en pension de titres. Avec l'assistance du conseiller en valeurs, le gestionnaire examine tous les ans la convention de mandat, les politiques et procédures du mandataire ainsi que les rapports de ce dernier pour veiller à ce qu'ils demeurent appropriés et conformes aux lois applicables.

Chaque opération de prêt de titres, contrat de mise en pension et contrat de prise en pension doit être admissible comme « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

## FRAIS

En contrepartie des services offerts, les Fonds paieront au Trust Banque Nationale inc., à titre de fiduciaire, dépositaire et agent chargé de la tenue des registres, des honoraires tel qu'indiqué ci-dessous:

- Support au gestionnaire : honoraires annuels fixes et honoraires additionnels par ajout de nouveaux produits ou de nouveaux véhicules de placement.
- Fiduciaire des produits enregistrés : honoraires annuels fixes par produit enregistré.
- Dépositaire, gardien des valeurs et évaluateur des Fonds : honoraires annuels de garde basés sur la valeur marchande de l'actif net des Fonds.
- Règlement des transactions : frais fixes par transaction selon le type de transaction.
- Évaluation quotidienne : frais fixes par évaluation, par Fonds.
- Agent chargé de la tenue des registres : honoraires annuels fixes par compte pour un certain nombre de comptes et honoraires additionnels pour les comptes excédent ce nombre.

Dans certains cas, Gestion FÉRIQUE pourra réduire les frais de gestion qu'assument certains porteurs de parts institutionnels. La décision de facturer des frais de gestion inférieurs aux frais habituels dépend de divers facteurs, dont la taille du placement, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total du porteur de parts auprès de Gestion FÉRIQUE. En fait, ces porteurs de parts reçoivent une remise diminuant le montant des frais de gestion ou des frais d'exploitation qui s'appliquent à leurs parts. Gestion FÉRIQUE peut le faire en réduisant les frais de gestion imputés au Fonds ou le montant facturé à un Fonds pour certains frais et en faisant en sorte que le Fonds verse le montant de la réduction aux porteurs de parts sous forme de distribution, en espèces ou en parts supplémentaires. Il s'agit d'une distribution au titre des frais de gestion et des frais d'exploitation, laquelle remise est financée par Gestion FÉRIQUE et non par le Fonds. Gestion FÉRIQUE peut réduire ou augmenter le montant des distributions versées à certains porteurs de parts à l'occasion. Ces remises ou distributions n'ont aucun impact fiscal sur le Fonds; le montant de chaque remise ou distribution consiste en un revenu pour le porteur de parts.

## INCIDENCES FISCALES GÉNÉRALES POUR LES ÉPARGNANTS CANADIENS

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des Fonds, le texte qui suit constitue un résumé fidèle des principales incidences de l'impôt fédéral canadien, à la date des présentes, découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts des Fonds s'appliquant à un particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada et détient des parts d'un Fonds en tant qu'immobilisations.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « Règlement »), les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « modifications proposées »), et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques courantes en matière d'administration et des politiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées, et si elles le sont, qu'elles le seront sous la forme proposée. À l'exception des modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autre modification du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales potentielles au niveau de l'impôt fédéral canadien et ne tient compte d'aucune loi ni d'incidence fiscale provinciale ou étrangère. Les incidences fiscales, notamment sur le revenu, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds varient selon le statut de l'investisseur, la province ou le territoire où il réside et, généralement, sa situation particulière. Le présent résumé est donc de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal

s'adressant à un investisseur en particulier. **Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers indépendants en ce qui a trait aux incidences fiscales du placement dans des parts, en fonction de leur situation personnelle.**

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que les Fonds entendent se qualifier à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, rétroactivement depuis leur date de création. Le présent résumé présume que chacun des Fonds se qualifiera à titre de fiducie de fonds communs de placement à tout moment pertinent. Dans l'éventualité où un Fonds ne se qualifierait pas ainsi, les conséquences fiscales décrites ci-dessous seraient différentes à certains égards. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chacun des Fonds entend devenir un placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt et devrait continuer à l'être aux fins de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent par la suite.

## Régime fiscal des Fonds

Chaque Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur le montant du revenu réalisé durant l'année en cause, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, après déduction de la partie de ces gains en capital payée ou payable, ou réputée payée ou payable, aux porteurs de parts au cours de cette année. Le Fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement (au sens de la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition peut, pour l'année en cause, réduire l'impôt à payer, le cas échéant, sur ses gains en capital net imposables réalisés d'un montant fixe prévu à la Loi de l'impôt, en fonction de divers facteurs, notamment les rachats de ses parts durant l'année. Les pertes en capital ou de revenu subies par les Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais, sous réserve de certaines restrictions, peuvent être déduites par les Fonds à l'encontre des gains en capital et du revenu net réalisés au cours des autres années. Le 31 octobre 2003, des modifications proposées ont été introduites qui peuvent limiter la capacité des Fonds de constater une perte sur un bien qui résulte de la déductibilité des dépenses des Fonds, à moins qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que les Fonds tirent un bénéfice cumulatif (établi sans tenir compte des gains ou des pertes en capital) sur le bien pendant la période prévue au cours de laquelle il détiendra ce bien. Ces modifications proposées s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 2004. Le 23 février 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'une autre proposition en vue de remplacer les modifications proposées du 31 octobre 2003 serait soumise pour commentaires à la première occasion.

Chaque Fonds prévoit déduire, dans le calcul de son revenu, le plein montant déductible au cours de chaque année d'imposition et, par conséquent, pourvu qu'un Fonds distribue à chaque année d'imposition son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, il ne sera pas assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, chaque année, chacun des Fonds distribuera aux porteurs de parts son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt au cours de quelque année que ce soit (après avoir tenu compte des pertes subies et des remboursements de gains en capital).

Chaque Fonds doit calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, peut réaliser des gains en capital ou un revenu en raison des fluctuations de la valeur des devises étrangères pertinentes par rapport au dollar canadien.

Puisque les gains et le revenu réalisés par un Fonds peuvent provenir de placements effectués ailleurs qu'au Canada, le Fonds pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces autres pays. Si l'impôt étranger que paie un Fonds est supérieur à 15 % de son revenu étranger, l'excédent peut de façon générale, être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé est inférieur ou égal à 15 % et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut désigner une partie de son revenu de source étrangère relativement aux parts d'un porteur de parts, de sorte que le revenu et une partie de l'impôt étranger payée par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère des porteurs de parts et de l'impôt étranger payé par ceux-ci aux fins des dispositions en matière de crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Certains Fonds peuvent investir dans des instruments dérivés et considéreront généralement les opérations sur instruments dérivés, autres que ceux utilisés à titre de couverture, en termes de revenu plutôt que de capital.

## Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts qui n'est pas exonéré de l'impôt sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu sa partie du revenu net réalisé par le Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables réalisés (que ces revenus ou gains soient ou non accumulés ou réalisés par le Fonds avant l'acquisition de ses parts), payée ou payable (y compris toute distribution reçue à la suite d'un rachat de parts), ou réputée l'être, durant l'année d'imposition, même si le montant ainsi payé ou payable est réinvesti dans des parts supplémentaires du Fonds.

Comme il est indiqué précédemment, les paiements tirés de billets de dépôt, de contrats à terme et d'autres contrats sur instruments dérivés (autres que ceux utilisés à titre de couverture) conclus par un Fonds sont imposés comme revenu et non comme gain en capital.

Tout montant supérieur au revenu net et aux gains en capital nets imposables réalisés d'un Fonds, qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne doit généralement pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. Toutefois, le paiement de l'excédent par le Fonds au porteur de parts, autre que le produit tiré de la disposition d'une part ou d'une partie de celle-ci et autre que la partie, le cas échéant, de l'excédent qui représente la partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, aura pour effet de réduire le prix de base rajusté de ses parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de part à la suite d'une disposition de la part, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté à son prix de base rajusté.

Pourvu qu'un Fonds fasse les désignations appropriées, la partie a) des gains en capital nets imposables réalisés du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et de l'impôt étranger admissible au crédit pour impôt étranger, et c) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions des sociétés canadiennes imposables, payée ou payable à un porteur de parts, continuera d'être considérée à ce titre aux fins de la Loi de l'impôt pour le porteur de parts. Les montants demeurant des dividendes imposables sur les actions des sociétés canadiennes imposables pour le porteur de parts seront assujettis aux règles de majoration et de crédit habituelles prévues à la Loi de l'impôt. Lorsque le revenu étranger d'un Fonds est ainsi désigné, les porteurs de parts du Fonds seront réputés avoir payé, aux fins du crédit pour impôt étranger, leur quote-part proportionnelle de l'impôt étranger payé par le Fonds pour ce revenu. Un porteur de parts d'un tel Fonds aura généralement droit au crédit pour impôt étranger relativement à ces impôts étrangers en vertu et sous réserves des règles de crédit pour impôt étranger prévues à la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds indique dans sa politique en matière de distribution son intention relativement à la nature et à la fréquence des distributions faites par le Fonds. Toutefois, la nature des distributions effectuées par un Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera déterminée définitivement qu'à la fin de chaque année d'imposition. Ainsi, les distributions faites aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition d'un Fonds peuvent comprendre les gains en capital réalisés, le revenu de dividendes ou le revenu ordinaire, ou peuvent constituer un remboursement de capital dépendamment des activités de placement entreprises par le Fonds au cours de l'année d'imposition, et ces distributions peuvent différer de l'objectif initial de la politique en matière de distribution du Fonds.

Lorsqu'un acheteur achète des parts d'un Fonds, la valeur liquidative par part du Fonds sera tributaire du revenu et des gains accumulés ou réalisés mais toujours non payables au moment de l'achat des parts. Par conséquent, les acheteurs de parts d'un Fonds, notamment lors du réinvestissement des distributions, pourraient devenir assujettis à l'impôt sur leur quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés avant l'achat des parts, mais qui n'ont pas été distribués avant ce moment.

S'il dispose de ses parts d'un Fonds, notamment suite à un rachat (y compris dans le cas d'une disposition réputée ou d'un rachat visant à substituer des parts d'un Fonds à celles d'un autre Fonds FÉRIQUE), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exception de tout montant payable par le Fonds qui représente un montant devant être inclus par ailleurs dans le revenu du porteur de parts tel qu'énoncé précédemment), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts de ce porteur. Généralement, la moitié d'un gain en capital réalisé est incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de parts et, sous réserve des restrictions prévues à la Loi de l'impôt, la moitié d'une perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts. Si le produit du rachat est payé en dollars américains, il devra être converti en dollars canadiens à la date de rachat afin de calculer le produit de disposition.

Aux fins de calcul du prix de base rajusté pour un porteur de parts à l'achat d'une part d'un Fonds, notamment lors du réinvestissement des distributions, le prix de base rajusté de la part nouvellement achetée correspondra généralement à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds appartenant au porteur de parts après ce moment, ce qui entraîne un prix moyen pondéré par part. Le prix des parts d'un Fonds reçues lors du réinvestissement des distributions correspondra au montant réinvesti, sous réserve des dispositions en matière de calcul de la moyenne prévues à la Loi de l'impôt. Si les parts d'un Fonds sont achetées en dollars américains, le prix d'achat doit être converti en dollars canadiens au moment de l'achat afin de calculer le prix de base rajusté des parts.

Un porteur de parts peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement sur les dividendes et les gains en capital qu'il a réalisés ou que le Fonds lui a distribués.

De façon générale, si des parts d'un Fonds sont détenues dans un régime enregistré (comme il est décrit à la sous-rubrique « Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés ») exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, les distributions du revenu net et des gains en capital nets imposables réalisés du régime enregistré du Fonds, et le produit de disposition que reçoit un régime enregistré relativement aux parts, ne seront pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, en général, les retraits de ces régimes enregistrés (sauf dans le cas des contributions au REEE et des contributions et des revenus du CELI) sont assujétiés à l'impôt.

## **Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés**

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que les Fonds entendent se qualifier à titre de fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, rétroactivement à leur date de création et devraient continuer à l'être à tout moment pertinent par la suite. Sous réserve de cette qualification ou de la qualification des Fonds à titre de placement enregistré, les parts de ces Fonds sont des placements admissibles pour les REER (incluant les CRI), les FERR (incluant les FRV), les RPDB, les REEE et les CELI en vertu de la Loi de l'impôt. Lorsque des parts d'un Fonds sont détenues dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE ou un CELI, les distributions du Fonds et les gains en capital tirés d'une disposition de parts ne sont généralement pas assujétiés à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, en général, les retraits de ces régimes enregistrés (sauf dans le cas des contributions au REEE et des contributions et des revenus du CELI) sont assujétiés à l'impôt. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que les Fonds entendent être des placements enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

## **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DU FIDUCIAIRE**

Les membres bénévoles du conseil d'administration et du comité de surveillance des placements ne reçoivent aucune rémunération.

## CONTRATS IMPORTANTS

Les Fonds sont parties aux contrats importants suivants :

- la déclaration de fiducie amendée et mise à jour régissant les Fonds FÉRIQUE décrite à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds », amendée le 1<sup>er</sup> octobre 2009;
- la convention de services entre les Fonds FÉRIQUE et Trust Banque Nationale inc. décrite à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds », amendée le 1<sup>er</sup> octobre 2009;
- la convention de distribution entre les Fonds FÉRIQUE et Placements Banque Nationale inc. décrite à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds », amendée le 1<sup>er</sup> octobre 2009;
- la convention de prêt de titres datée du 12 juin 2006 entre les Fonds FÉRIQUE et Trust Banque Nationale inc. aux termes de laquelle Trust Banque Nationale inc. fut nommé à titre de mandataire relativement à l'administration des transactions de prêt de titres conclues par les Fonds;
- les conventions de gestion suivantes avec les conseillers en valeurs actuels énumérés à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Conseillers en valeurs » :
  - Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et Gestion globale d'actifs CIBC Inc. en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. Gestion globale d'actifs CIBC inc. reçoit mensuellement des honoraires, calculés sur l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».
  - Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur la moyenne de l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilités des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être obtenus et consultés pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux de Gestion FÉRIQUE, Gare Windsor, bureau 350, 1100, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2S2. Les documents susmentionnés sont également disponibles sur le site internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Gestion FÉRIQUE et les Fonds ne sont pas partie à aucun litige important portant sur leurs biens.

## NOTICE ANNUELLE COMBINÉE

Comme les Fonds et leurs parts présentent bien des caractéristiques semblables, les parts sont offertes aux termes d'un seul prospectus simplifié combiné, qui sera déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, accompagné de la présente notice annuelle combinée.

Aucun des Fonds n'est responsable des communications sur un autre Fonds transmises aux présentes ou dans le prospectus simplifié ni de fausses déclarations relatives à un autre Fonds.

## CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

### FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ (les « Fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle des Fonds datés du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relatifs à l'émission et à la vente de parts des Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle susmentionnés notre rapport daté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 aux administrateurs de Gestion FÉRIQUE, le gestionnaire et le porteur des parts des Fonds sur les états financiers suivants de chacun des Fonds :

- état de l'actif net au 30 septembre 2009.

Montréal, Canada  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2009

*(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

---

*Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.*<sup>1</sup>  
Comptables agréés

---

<sup>1</sup> CA auditeur permis no 19483

## ATTESTATION DES FONDS

### FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2009

TRUST BANQUE NATIONALE INC., À TITRE DE FIDUCIAIRE DES FONDS

*(signé) Pierre-Paul Cournoyer*

---

Pierre-Paul Cournoyer  
Vice-président, Opérations  
Trust Banque Nationale inc.

*(signé) Robert Daigneault*

---

Robert Daigneault  
Vice-président, Service clientèle  
institutionnelle  
Trust Banque Nationale inc.

# ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

## FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2009

### GESTION FÉRIQUE, À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS

*(signé) Marcel Vézina*

---

Marcel Vézina  
Président  
Gestion FÉRIQUE

(signant en sa capacité de chef de  
la direction)

*(signé) Fabienne Lacoste*

---

Fabienne Lacoste  
Directrice générale  
Gestion FÉRIQUE

(signant en sa capacité de chef des  
finances)

### AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION FÉRIQUE, À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS

*(signé) Marcel Lafrance*

---

Marcel Lafrance  
Administrateur

*(signé) Molita Sexton*

---

Molita Sexton  
Administrateur

## ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

### FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ

À notre connaissance, la présente notice annuelle, ainsi que le prospectus simplifié des Fonds qui doit être transmis à un acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2009

#### PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC., À TITRE DE PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS

*(signé) Tina Tremblay*

---

Tina Tremblay  
Directrice administration  
Placements Banque Nationale inc.

*(signé) Charles Guay*

---

Charles Guay  
Président et chef de la direction  
Placements Banque Nationale inc.

# FONDS FÉRIQUE

## **FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ**

Gestion FÉRIQUE  
Gare Windsor, bureau 350  
1100, rue de La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 2S2

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers (lorsque disponibles).

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents ainsi qu'un état des mouvements de portefeuille, en vous adressant à Gestion FÉRIQUE, gestionnaire des Fonds, à la Gare Windsor, bureau 350, 1100, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2S2, (514) 840-9206, 1 888 259-7969, en communiquant avec le fiduciaire en composant sans frais le 1 800 291-0337, ou en visitant le site Internet [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse [www.ferique.com](http://www.ferique.com) ou le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).